

* la sous-direction des consultations et de relations publiques, dirigée par un sous-directeur d'administration centrale aidé par un chef de service d'administration centrale.

- la direction de la gestion et du suivi qui comprend :

* la sous-direction de la gestion dirigée par un sous-directeur d'administration centrale aidé par un chef de service d'administration centrale.

* la sous-direction du suivi et de l'orientation dirigée par un sous-directeur d'administration centrale aidé par un chef de service d'administration centrale.

Le ministre peut, en cas de besoin, proposer la création des unités de gestion par objectifs pour mener des missions ou des projets définis dans le temps.

Art. 28 - La direction générale des relations et de la coopération internationales est chargée notamment de :

- coopérer avec les instances et les organisations internationales gouvernementales et non-gouvernementales exerçant dans les domaines des droits de l'Homme.

- proposer la ratification des conventions internationales afférentes.

- préparer et organiser les forums et rencontres internationaux.

- suivre et préparer les rapports nationaux et internationaux afférents.

Art. 29 - La direction générale des relations et de la coopération internationales comprend :

- la direction de la coopération internationale avec les organisations qui comprend :

* la sous-direction des organisations internationales.

* la sous-direction des organisations régionales.

* la sous-direction des organisations non-gouvernementales.

- la direction de la coopération avec les pays qui comprend :

* la sous-direction de la coopération bilatérale.

* la sous-direction de la coopération multilatérale.

Chapitre V

Les services extérieurs

Art. 30 - Les services extérieurs sont créés par décrets sur proposition du ministre des droits de l'homme et de la justice transitoire.

Art. 31 - Le ministre des finances et le ministre des droits de l'Homme et de la justice transitoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 janvier 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du ministre des finances du 18 janvier 2012, relatif à la fixation du montant maximum du micro-crédit et des conditions de son octroi par les institutions de micro finance.

Le ministre des finances,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant l'organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret-loi n° 2011-117 du 5 novembre 2011, portant organisation de l'activité des institutions de micro finance.

Arrête :

Article premier - Le montant maximum du micro-crédit et la durée maximale de son remboursement sont fixés comme suit :

- cinq mille dinars (5.000D) et une durée maximale de remboursement de trois ans pour les associations. Toutefois, ce montant ne doit pas dépasser mille dinars (1.000D) au titre des crédits accordés pour le financement des besoins visant l'amélioration des conditions de vie,

- à vingt mille dinars (20.000D) et une durée maximale de remboursement de cinq (5) ans pour les sociétés anonymes. Toutefois, ce montant ne doit pas dépasser trois mille dinars (3.000D) au titre des crédits accordés pour le financement des besoins visant l'amélioration des conditions de vie.

Le montant total de 5.000D ou 20.000D inclut l'ensemble des crédits en cours accordés par l'institution de micro finance, y compris :

- les crédits éventuels accordés pour l'amélioration des conditions de vie,

- et les autres crédits accordés par d'autres institutions de micro finance.

Art. 2 - Le taux d'intérêt annuel maximum appliqué au micro-crédit accordé par l'institution de micro finance est fixé à 5%.

L'institution de micro finance peut aussi prélever sur le bénéficiaire du micro crédit une commission d'étude sur dossier de 2,5% flat du montant du crédit.

Les conditions de crédit susvisées s'appliquent aux micro-crédits accordés sur des ressources budgétaires mobilisées dans le cadre de conventions conclues avec la banque tunisienne de solidarité.

Le taux d'intérêt des micro-crédits accordés sur des ressources autres que celles susvisées, tient compte des dépenses effectives nécessaires à l'octroi de ces crédits et notamment le coût des ressources, des opérations d'encadrement et de formation et les frais d'exploitation.

Art. 3 - Le montant total des crédits accordés par chaque institution de micro finance pour le financement des besoins visant l'amélioration des conditions de vie ne doit pas dépasser 15% de l'encours global de leur portefeuille de crédit.

Art. 4 - Cet arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 janvier 2012.

Le ministre des finances

Houcine Dimassi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre des finances du 18 janvier 2012, portant publication des taux d'intérêt effectifs moyens et des seuils des taux d'intérêt excessifs correspondants.

Le ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant l'organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 99-64 du 15 juillet 1999, relative aux taux d'intérêt excessifs, telle que modifiée par la loi n° 2008-56 du 4 août 2008,

Vu le décret n° 2000-462 du 21 février 2000, fixant les modalités de calcul du taux d'intérêt effectif global et du taux d'intérêt effectif moyen et leur mode de publication et notamment son article 5,

Vu le taux d'intérêt effectif moyen relatif au deuxième semestre 2011, déterminé par la banque centrale de Tunisie au titre de chaque catégorie de concours bancaire.

Arrête :

Article unique - Le tableau suivant comporte le taux d'intérêt effectif moyen relatif au deuxième semestre 2011 pour chaque catégorie de concours bancaire ainsi que le seuil du taux d'intérêt excessif correspondant au titre du premier semestre 2012.

Catégorie des concours	Taux d'intérêt effectif moyen (%)	Seuil du taux d'intérêt excessif correspondant (%)
1- Leasing mobiliers et immobiliers	9,38	11,25
2- Crédits à la consommation	7,87	9,44
3 - Découverts matérialisés ou non par des effets	7,86	9,43
4- Crédits à l'habitat financés sur les ressources ordinaires des banques	7,22	8,66
5- Crédits à long terme	6,29	7,54
6- Crédits à moyen terme	6,24	7,48
7 - Crédits à court terme découverts non compris	6,20	7,44

Tunis, le 18 janvier 2012.

Le ministre des finances

Houcine Dimassi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali